

Rechtsprechung / 1. Kernstrafrecht / 1.1 Schwerpunkt Allgemeiner Teil

Nr. 34 Tribunal fédéral, Cour de droit pénal, Arrêt du 22 juin 2015 dans la cause X. contre Ministère public du canton de Vaud et A. – [6B_1220/2014](#)

Art. 55a CP: suspension de la procédure; révocation de l'accord de la victime.

La victime qui entend révoquer son accord à la suspension d'une procédure pénale dirigée contre son (ex-)conjoint ou son (ex-)partenaire peut le faire librement dans les six mois, sans devoir invoquer de motif et indépendamment de quelque événement postérieur à la décision de suspension. (Résumé forumpoenale)

Dieses Dokument ist für Abonnenten oder Pay-per-Document-Kunden zugänglich.

Abonnieren →

Kaufen →

 Login